



Avis au public

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que **le projet d'aménagement particulier nouveau quartier « um Béchel » concernant des fonds sis à Angelsberg**, présenté par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Luxembourg pour le compte de la Commune de Fischbach est déposé pendant 30 jours, à savoir du 20 mars 2023 jusqu'au 19 avril 2023 inclus, à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dossier peut également être consulté sur le site internet www.acfischbach.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Endéans le délai susvisé, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Fischbach, le 17 mars 2023

Le collège des bourgmestre et échevins





COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins

Séance du 14 mars 2023

Présents : DAEMS Fränk – bourgmestre ;
GROTZ Patrick, BROSIUS Lucien – échevins ;
HEUSKIN Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 1

Objet : Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le dossier présenté le 28 février 2023 par le bureau Luxplan S.A. de Sandweiler pour compte de l'Administration communale de Fischbach et concernant un plan d'aménagement particulier nouveau quartier « Auf dem Bechel » concernant des fonds sis section E d'Angesberg, au lieu-dit « um Béchel », inscrits au cadastre sous les numéros 347, 34 5/1592, 348/648, 348/649, 348/906, 348/907, 348/1415 et 348/1416 et permettant la création de 55 parcelles dont :

- 49 sont attribuées à des habitations unifamiliales,
- 4 à des habitations plurifamiliales et
- 2 à des bâtiments mixtes ;

décide à l'unanimité

- de constater la conformité du projet d'aménagement particulier sous avis avec le plan d'aménagement générale de la commune de Fischbach actuellement en vigueur ;
- d'entamer la procédure d'approbation du projet d'aménagement particulier prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée ;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Fischbach, le 16 mars 2023


le secrétaire communal
(contreseing art. 74 L.C.)


le bourgmestre

